



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

organisations de producteurs

Question écrite n° 120239

Texte de la question

M. François Liberti appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les contrôles dont vont être l'objet, en 2007, 57 organisations de producteurs (OP) de la filière fruits et légumes, dont 22 du bassin Rhône-Méditerranée. D'après les professionnels, ces contrôles vont se faire selon la réglementation en vigueur (CE 1432/2003), qui laisse pour beaucoup de points subsidiarité, à l'État et largesse d'interprétation, alors qu'un décret définissant de nouveaux critères vient de paraître. Les OP acceptent les contrôles sur un règlement précis et sans interprétation possible. Il lui indique que le risque encouru selon l'interprétation de tel ou tel contrôleur est la perte de reconnaissance, alors que la diversité des produits, des terroirs et de hommes, nécessite des solutions diverses. Il lui précise que cette diversité est la richesse même de l'organisation économique fruitière et légumière. Il lui rappelle que les 22 OP du bassin Rhône-Méditerranée représentent 1 200 producteurs, pour une valeur de la production Commerciale de 152 millions euros. Les OP doivent être libres de leurs choix d'investissements et de leurs modalités de financement, comme actuellement et comme le prévoit la réglementation. Aussi il lui demande de prendre des décisions qui permettent d'aménager des règles de contrôle en adéquation avec la réglementation en vigueur, afin qu'elles restent maîtres du choix de leurs investissements.

Texte de la réponse

Le régime de reconnaissance des organisations de producteurs dans le secteur des fruits et légumes frais est défini par le règlement (CE) n° 2200/1996 du Conseil portant organisation commune de marché (OCM), et complété par le règlement (CE) n° 1432/2003 de la Commission. Ce dernier règlement prévoit une large marge de subsidiarité laissée aux États membres pour préciser certains critères de reconnaissance applicables en la matière. La loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 et son décret d'application du 22 décembre 2006 relatif à l'organisation économique dans le secteur des fruits et légumes sont venus préciser, au niveau national, la réglementation communautaire en vigueur. Ces textes constituent un point d'équilibre entre, d'une part les contraintes communautaires auxquelles les autorités françaises doivent répondre et qui ont été largement précisées par le résultat des divers contrôles opérés par les services du Fonds européen de garantie et d'orientation agricole (FEOGA), et d'autre part le paysage économique et l'organisation de ce secteur. Par ailleurs, un guide de procédure à l'usage de l'administration, permettant d'harmoniser les contrôles de reconnaissance des organisations de producteurs (OP) de fruits et légumes sur l'ensemble du territoire français, est aujourd'hui en cours de finalisation. L'analyse de la conformité des OP aux critères de reconnaissance doit être effectuée collégalement afin de disposer d'une vision objective de la problématique. Aussi, les conclusions des contrôles réalisés par les directions départementales de l'agriculture et de la forêt seront examinées par un comité ad hoc constitué des divers corps administratifs concernés. L'ensemble de ce dispositif constitue la garantie d'un traitement objectif des dossiers, qui doivent être appréhendés, certes, en tenant compte des spécificités locales ou sectorielles, mais dans le respect le plus strict de la réglementation communautaire. Concernant l'éligibilité aux programmes opérationnels des investissements individuels de stockage et de conditionnement, ceux-ci sont effectivement prévus dans le droit communautaire à condition qu'ils participent à

la réalisation d'un des objectifs que s'est fixée l'OP au même titre que toute autre mesure mise en oeuvre dans le programme opérationnel. Les services de contrôle communautaires ont insisté, à plusieurs reprises, sur la garantie de l'existence d'un projet collectif et fédérateur que constitue la présence de moyens techniques mis en commun. En tout état de cause, le ministère de l'agriculture et de la pêche reconnaît que, par cohérence économique ou nécessité technique, les opérations de tri et de conditionnement peuvent, dans certains cas, être effectuées au plus près de la récolte, donc chez les producteurs ou les expéditeurs. Il s'agit dans ce cas d'une délégation de compétence qui doit être, sur le fond et sur la forme, étroitement encadrée par l'OP.

Données clés

Auteur : [M. François Liberti](#)

Circonscription : Hérault (7^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 120239

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 mars 2007, page 2288

Réponse publiée le : 1er mai 2007, page 4070